



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1997/SR.6
15 octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 30 avril 1997, à 15 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Guyana (suite)

Examen de l'application du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels : République centrafricaine

QUESTIONS DE FOND AU REGARD DE LA MISE EN OEUVRE DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (suite)

Plan d'action visant à renforcer l'application du Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

ELECTION DU BUREAU (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Guyana (E/1990/5/Add.27; E/C.12/Q/GUY/1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Brewster (Guyana) prend place à la table du Comité.

Questions concernant la mise en oeuvre du Pacte (suite)

2. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, se référant au Cadre général de la protection des droits de l'homme (E/C.12/Q/GUY/1, section I, B), demande s'il existe au Guyana une jurisprudence sur la reconnaissance de la protection des droits économiques, sociaux et culturels garantis par la Constitution et les lois. Il serait intéressant d'avoir une idée des affaires portées devant les tribunaux pour faire respecter, par exemple, l'égalité des femmes ou les droits de la famille.

3. Le faible niveau de l'indice du développement humain du Guyana, même au cours d'une période de croissance économique apparemment forte, est un sujet de préoccupation : le Guyana est au 103ème rang selon le Programme des Nations Unies pour le développement, c'est-à-dire qu'il est plus mal placé que d'autres pays de la région, en ce qui concerne des domaines tels que l'espérance de vie, l'alphabétisation et l'éducation. Il conviendrait que le Gouvernement dise ce qu'il entend faire pour améliorer les conditions de vie et les possibilités offertes à la population. La protection des droits de la population autochtone du pays, qui constitue une authentique minorité représentant seulement 6 % de la population totale, est également un sujet de préoccupation. L'Etat possède 90 % de ses terres, et le Ministère des affaires autochtones ne peut semble-t-il avoir une action efficace par manque de moyens et de personnel. Il serait intéressant de savoir si le taux de mortalité infantile, qui était de 34 pour 1 000 pour les enfants de moins de cinq ans, s'est amélioré; selon des statistiques de sources extérieures pour l'année 1995, la malnutrition serait à l'origine de la mort de 95 % des jeunes enfants.

4. M. TEXIER, se référant à l'article 7 du Pacte, dit qu'il serait intéressant d'avoir des statistiques sur le salaire minimum qui, non seulement donnent les montants actuels, mais montrent aussi ce que ces montants représentent en termes de pouvoir d'achat. En outre, il aimerait savoir si les lois sur les congés annuels ont été libéralisées.

5. M. SADI, se référant à l'article 6 du Pacte, fait remarquer que certains pays axent leur politique sur l'élévation du produit national brut (PNB) au détriment de la création d'emplois. Il aimerait savoir si les responsables de la planification macro-économique du Guyana sont conscients de cet état de choses et élaborent des projets industriels et agricoles générateurs d'emplois.

6. M. BREWSTER (Guyana) indique que les responsables de la planification macro-économique de son pays sont tout à fait conscients de la nécessité de créer des emplois en plus de chercher à augmenter le PNB. Ils se heurtent cependant à des contraintes : c'est le secteur privé et ses technologies à faible utilisation de main-d'oeuvre qui sont le moteur de l'économie. Le Gouvernement ne cherche pas à créer des emplois directement, il essaie plutôt d'intervenir indirectement et par des incitations.

7. Mme BONOAN-DANDAN, s'exprimant en tant que Rapporteur, dit que le Comité lui a demandé d'expliquer à la délégation guyanienne le type de réponses que sont censés fournir les Etats parties et leur délégation dans la présentation et l'examen des rapports.

8. En ce qui concerne le rapport proprement dit (E/1990/5/Add.27), les Etats doivent donner des statistiques - de préférence ventilées par sexe -, lorsqu'elles sont utiles ou demandées dans la liste des points à traiter, et les faire figurer dans le corps du texte du rapport; il en va de même pour toute information descriptive, qui doit être complète, spécifique et concrète. Au lieu de cela, le rapport du Guyana renvoie à plusieurs reprises le Comité à des annexes, lesquelles contiennent des données peu pertinentes. En outre, l'Etat partie doit faire porter le rapport sur la situation de facto plutôt que sur des généralités, et rendre compte de la mise en oeuvre de la législation, des difficultés auxquelles se heurte le Gouvernement dans l'application des articles du Pacte, et des mesures prises pour surmonter ces difficultés. Tous ces points sont clairement énoncés dans les Directives générales révisées du Comité concernant la forme et le contenu des rapports.

9. Les réponses écrites de la délégation à la liste des points à traiter sont tout simplement futiles, et doivent être entièrement réécrites. A la section C. 6, par exemple le Comité a demandé si des mesures ont été prises pour faire connaître le Pacte et sensibiliser l'opinion publique et les autorités compétentes aux droits qui y sont énoncés; la réponse abrupte donnée par le Gouvernement donne à penser que le Gouvernement n'a pas fait grand-chose dans ce domaine.

10. Les questions très précises du Comité sur la non-discrimination, la coopération internationale et l'égalité entre les hommes et les femmes n'ont également reçu que des réponses courtes et superficielles, et les réponses sur tous les articles du Pacte sont à l'avenant. Par exemple, les lois ont été simplement citées, sans indication aucune de leur contenu ou de leurs effets, des instances chargées de les appliquer et responsables du suivi de leur application, ou des problèmes rencontrés. Dans le cas de presque la moitié des articles, le Gouvernement a promis de fournir des informations ultérieurement mais ne l'a pas fait. Le Comité attend des réponses complètes aux questions posées dans la liste des points à traiter, une présentation détaillée des mesures prises, une analyse des indicateurs utilisés pour évaluer les progrès et la communication des statistiques appropriées.

11. La liste des points à traiter du Comité n'a pas été établie à la légère. Il est indispensable que le Comité se rende compte de la situation qui prévaut dans le pays de l'Etat partie, et il est dans l'intérêt de l'Etat partie de discuter de ses difficultés avec les membres du Comité. Le Comité veut un tableau réel du pays, et non un tableau peint en rose.

12. Le PRESIDENT fait remarquer que la liste des points à traiter du Comité est un énoncé élaboré avec soin, approfondi et relativement précis des principaux sujets de préoccupation du Comité, et dit que les Etats doivent lui accorder la considération qu'elle mérite. Le Comité va envoyer une lettre au Gouvernement guyanien en lui faisant part de sa conception des choses et en lui soumettant à nouveau les directives à suivre. Le Président prie le représentant du Guyana d'indiquer à son Gouvernement le type de réponses écrites que le Comité a besoin de recevoir avant la session suivante. Le Guyana doit faire en sorte que sa délégation, venue de préférence de la capitale, soit en mesure de répondre aux questions qui lui seront posées. Le Président déclare que le Comité a terminé la première phase de son examen du rapport initial du Guyana.

13. M. BREWSTER (Guyana), après avoir à nouveau présenté ses regrets pour les insuffisances dans la présentation du rapport du Guyana, remercie Mme Bonoan-Dandan de ses observations, qui sont très utiles et qu'il transmettra intégralement à son Gouvernement. Il sait gré au Comité de ses critiques franches et de ses suggestions pratiques et assure le Comité de la bonne volonté de son Gouvernement.

14. M. Brewster (Guyana) se retire.

15. Le PRESIDENT remarque, en ce qui concerne l'examen du rapport du Guyana, que le Comité a été plus souple qu'il n'est de règle. Il lui semble cependant que, compte tenu du caractère peu satisfaisant de la situation, la voie choisie a été la meilleure possible.

16. M. TEXIER suggère que le Comité réfléchisse aux raisons qu'a données la délégation guyanienne pour expliquer son incapacité à donner des réponses satisfaisantes. D'une manière générale, le Comité devrait peut-être aider davantage les pays en développement au stade préparatoire.

Examen de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : République centrafricaine

17. Le PRESIDENT rappelle que, si un Etat partie ne s'est pas acquitté de son obligation de présenter des rapports en vertu des articles 16 et 17 du Pacte, le Comité peut considérer l'état de l'application du Pacte dans cet Etat, en fondant ses observations sur un ensemble de documents émanant à la fois de sources intergouvernementales et non gouvernementales. Cette procédure vise à ce que les Etats parties qui ne présentent pas de rapport soient soumis au même degré de contrôle que ceux qui remplissent cette obligation, ainsi qu'à mettre en avant le fait que la ratification du Pacte engendre un certain nombre de devoirs. La République centrafricaine n'a pas présenté un seul rapport, alors qu'elle est partie au Pacte depuis 1981. Un projet d'observations finales sur l'état de l'application du Pacte dans le pays a été préparé. Néanmoins, le Président propose que l'examen de ce projet soit remis jusqu'à ce que le texte soit disponible dans toutes les langues de travail.

18. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS DE FOND AU REGARD DE LA MISE EN OEUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Projet d'observation générale (HR/CESCR/NONE/1996/5) (suite)

Paragraphe 15

19. M. ADEKUOYE demande si des squatters qui ont pris possession d'un bien immobilier, malgré des avertissements répétés, ont droit à une indemnisation lorsqu'ils sont expulsés.

20. Le PRESIDENT dit qu'il existe une obligation de ne pas détruire sans raison le bien immobilier appartenant aux personnes expulsées. Si ces personnes n'ont manifestement pas d'autres moyens de se loger, l'expulsion doit s'accompagner d'un certain effort pour leur trouver un abri. L'obligation d'indemnisation pour atteinte aux biens incombe à l'Etat, et non aux personnes dont le bien a été occupé.

21. M. TEXIER dit que le principe d'indemnisation pour atteinte aux biens des personnes doit être réaffirmé. Pour autant, cette question doit être traitée au cas par cas par les Etats parties.

22. M. PILLAY dit que, même si des personnes sont expulsées par la force d'un logement qu'elles occupaient illégalement, une indemnisation appropriée est due pour tout dommage causé aux biens mobiliers ou immobiliers pendant le cours de l'expulsion.

23. Le PRESIDENT pense, comme M. Texier, que cette question doit être régie par le droit national, mais que le principe de l'indemnisation doit être énoncé dans l'observation générale.

Paragraphe 16

24. M. MARCHAN ROMERO ne pense pas qu'il soit utile de faire référence, à la deuxième ligne du paragraphe, au lien entre l'expulsion et le risque d'entraîner la privation du droit à un logement suffisant. Pour lui, toutes les expulsions entraînent la privation d'un logement suffisant.

25. Le PRESIDENT dit qu'il y a des personnes qui ont les moyens de trouver un logement suffisant lorsqu'elles sont expulsées. Dans de tels cas, l'Etat n'aura pas nécessairement l'obligation de leur trouver une autre possibilité de logement.

26. M. RATTRAY craint que la dernière phrase ne restreigne la possibilité des tribunaux d'autoriser une expulsion simplement parce que l'ordonnance d'expulsion aurait pour conséquence de priver un certain nombre de personnes d'un abri. Il serait selon lui préférable que le paragraphe commence par affirmer le droit indépendant à un logement suffisant, quel que soit le contexte de l'expulsion.

27. M. PILLAY dit que, selon son interprétation du paragraphe 16, c'est aux Etats parties et non aux tribunaux qu'il incombe de faire en sorte qu'aucun individu reste sans abri ou soit exposé à des violations de ses droits fondamentaux en conséquence d'une expulsion.

28. M. ADEKUOYE fait remarquer que les Etats parties n'ont pas toujours la possibilité ou les moyens d'offrir une autre possibilité de logement, en particulier ceux qui n'ont qu'une faible maîtrise sur les flux de population.

29. Le PRESIDENT dit que les opposants au droit au logement ont tendance à ne pas considérer ce concept avec suffisamment de souplesse. Les Etats ne peuvent pas s'exonérer de leur responsabilité de fournir un autre logement à cause du seul fait que la personne en cause a enfreint la loi. En tant qu'êtres humains, ces personnes ont droit à un abri, même modeste.

30. M. WIMER dit qu'il est important que l'observation générale tienne compte de la situation qui prévaut dans les pays où les pouvoirs sont répartis entre l'exécutif et le judiciaire. Le paragraphe examiné doit être réécrit de manière à englober tous les cas et demander aux Etats de veiller à ce que les expulsions soient réalisées avec humanité, quelle que soit la branche de l'Etat responsable de la décision.

31. M. SADI appuie les points de vue exprimés par les orateurs précédents. Il n'est pas très satisfait du début de la première phrase, où il est dit que "aucun individu ne doit rester sans abri". Dans l'absolu, cette expression couvre aussi les personnes à même de trouver un logement. Il aimerait avoir confirmation du fait que l'observation générale vise la situation de personnes indigentes qui ont un besoin urgent de trouver un logement et n'ont aucune possibilité d'aucune sorte.

32. M. TEXIER pense que, du fait de la multiplicité des facteurs en cause, le texte doit traiter la question à un niveau général. Dans le passé, certains juristes ont donné des interprétations grotesques de l'article 11 du Pacte pour nier le droit au logement. A l'échelon national, les organes chargés de l'application des lois doivent résoudre les problèmes d'occupation illégale au cas par cas, en s'inspirant toujours des principes exprimés dans l'observation générale.

33. M. RATTRAY dit que le paragraphe 16 tel qu'il est formulé donne à penser que les personnes dont il est question ne peuvent plus jouir du droit à un logement suffisant à cause de l'expulsion. Or le plus souvent ces personnes ne disposaient pas auparavant d'un logement suffisant. Qui plus est, les autorités sont tenues d'offrir d'autres possibilités de logement qui satisfassent certaines normes, mais si le logement offert n'est qu'une solution de fortune, il risque de ne pas répondre aux normes établies dans l'Observation générale No 4 du Comité. M. Rattray souhaite que le texte du paragraphe à l'examen soit modifié de manière à affirmer le droit au logement indépendamment des expulsions.

34. Le PRESIDENT dit que l'exercice du droit au logement est toujours soumis à une réalisation progressive et aux ressources disponibles. Le Comité peut élaborer des directives sur l'interprétation de ce qui est "suffisant", mais il ne peut pas toujours compter que les Etats satisferont aux normes établies, étant donné qu'ils n'ont pas nécessairement les ressources voulues. De telles situations ne constituent pas des violations de l'Observation générale No 4.

35. M. ADEKUOYE appuie les remarques faites par M. Rattray. Il estime qu'il ne serait pas approprié d'introduire des critères de ce qu'est un logement suffisant compte tenu de la situation qui prévaut dans certains pays en développement.

36. M. PILLAY dit que la dernière phrase pourrait certainement être réécrite mais, contrairement à certains membres du Comité, il pense qu'il n'est pas question d'une ingérence du pouvoir exécutif dans le champ d'action du pouvoir judiciaire. Lorsqu'un tribunal a autorisé l'expulsion d'une personne occupant illégalement une terre, le gouvernement doit d'abord respecter la décision de justice, puis assumer l'obligation de trouver un autre logement aux personnes restées sans abri en conséquence de l'expulsion.

Paragraphe 17

37. M. TEXIER note que, dans la version française du paragraphe, on ne comprend pas bien si les mesures essentielles de protection et les recours prévus par la procédure doivent être accessibles aux occupants ou aux propriétaires d'un bien occupé. La catégorie des propriétaires doit également être prise en considération, car un terrain privé est tout aussi susceptible d'être occupé qu'un bien appartenant à l'Etat. Par exemple, en Amérique latine, des bidonvilles se développent, certains même sur des terrains reliés au réseau municipal d'eau et d'électricité, alors que les occupants n'ont aucun titre de propriété pour les maisons qu'ils ont construites. Il est plus facile d'obtenir des titres de propriété sur des terrains publics que sur des terrains appartenant à des particuliers.

38. M. SADI pense qu'il serait préférable de parler de protection prévue "par la loi" plutôt que de protection prévue "par la procédure". En outre il suggère l'adjonction des mots "avant leur expulsion" à la fin de la première phrase. La référence à une présomption d'illégalité à la première phrase ne convient pas. Les prémisses doivent être inversées, c'est-à-dire qu'une occupation doit être considérée comme légale jusqu'à preuve du contraire. A la lumière des observations faites par M. Texier, il propose que la première phrase se lise comme suit : "La personne occupant un logement ou une terre sera présumée en être l'occupant légal jusqu'à preuve du contraire. Si la légalité de l'occupation est mise en cause devant un tribunal, la personne ou les personnes intéressées doivent avoir pleinement accès à la protection et aux recours prévus par la loi". Par souci de cohérence, il conviendrait de remplacer le mot "demonstrate" à la troisième ligne du paragraphe par le mot "substantiate" dans la version anglaise, et à la cinquième ligne de remplacer les mots "selon les cas" par les mots "le cas échéant".

39. M. PILLAY note que le droit à obtenir l'aide judiciaire existe à la fois pour les affaires civiles et pénales. Le paragraphe pourrait être modifié pour se lire comme suit : "L'occupant d'une terre ou d'un logement est présumé en être l'occupant légal. S'il est démontré que cette personne occupe la terre ou le logement illégalement, elle doit pouvoir bénéficier de la protection légale et des recours prévus par la loi".

40. M. ADEKUOYE dit que l'on peut supposer que toute personne soumise à une expulsion forcée a fait l'objet d'une procédure judiciaire régulière établissant que son occupation était illégale. En conséquence, la dernière phrase du paragraphe 17 concernant la protection devrait être placée au paragraphe 14, ou bien, à l'inverse, l'ensemble du paragraphe devrait être inséré immédiatement après le paragraphe 14.

41. Le PRESIDENT est d'accord sur le fait que, puisque dans le paragraphe 17 le caractère légal de l'occupation n'a pas encore été établi, le contenu de ce paragraphe doit être inséré plus haut dans le texte, mais il ne pense pas qu'il doive s'insérer au paragraphe 14, lequel fait référence à des situations dans lesquelles l'illégalité de l'occupation a été démontrée.

42. M. CEVILLE dit que le paragraphe devrait être plus nettement axé sur la protection de l'occupant prévue par la procédure, que l'occupation soit supposée légale ou illégale.

43. M. CEAUSU suggère de remplacer la deuxième phrase par le texte suivant : "Outre qu'il importe de prouver le caractère illégal d'une telle occupation, le droit à l'équité dans l'application de la procédure et au respect de la légalité, que la législation internationale relative aux droits de l'homme garantit à tous les individus, doit aussi être respecté".

44. M. RATRAY suggère que, puisque le souci premier est la protection des droits de l'homme et non la question de la légalité ou de l'illégalité de l'occupation, les première et deuxième phrases pourraient être modifiées de manière à se lire comme suit : "Il convient de noter que les mesures essentielles de protection et les recours prévus par la procédure contre les expulsions forcées doivent être pleinement accessibles pour les personnes dont l'occupation d'une terre ou d'un logement est contestée". Cette phrase devrait être suivie d'une phrase ainsi rédigée : "Le droit à l'équité dans l'application de la procédure et au respect de la légalité, que la législation internationale relative aux droits de l'homme garantit à tous les individus, doit être respecté en toutes circonstances". Cette formulation situerait la question dans le contexte du droit à l'équité dans l'application de la procédure et du respect de la légalité, ce qui est lié à la substance du paragraphe 14.

45. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO approuve le commentaire de M. Texier tendant à ce que les intérêts des propriétaires soient également pris en considération.

46. M. TEXIER partage le point de vue selon lequel les jugements de valeur quant à la légalité ou l'illégalité de l'occupation ne sont pas pertinents.

Paragraphe 18

47. M. MARCHAN ROMERO, appuyé par M. SADI, estime que la gravité du sujet traité dans le paragraphe à l'examen exige l'emploi de mots plus vigoureux. Le Comité devrait condamner les pratiques mentionnées, qui sont totalement contraires à l'esprit et à la lettre du Pacte.

48. M. SADI met en évidence l'ambiguïté de la première phrase, qui donne à penser que des organismes internationaux ont engagé des expulsions forcées.

49. Le PRESIDENT comprend ce commentaire, mais dit que le paragraphe a en vue les très grands projets pour lesquels le financement et le soutien des organismes internationaux est indispensable, bien que ceux-ci ne procèdent pas eux-mêmes aux expulsions.

Paragrapes 19 à 22

50. M. MARCHAN ROMERO dit, au sujet du paragraphe 21, que la référence par trop restrictive aux Jeux olympiques devrait être étendue aux manifestations sportives en général.

51. M. WIMER et Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO mettent en évidence plusieurs modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la version espagnole du texte, qui aurait besoin d'être entièrement revue.

52. Le PRESIDENT dit qu'il veillera à ce qu'une terminologie correcte soit employée dans une version révisée du texte espagnol. Il remercie M. PILLAY d'avoir accepté d'écrire une nouvelle mouture de l'observation générale. En réponse à une observation faite par Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, il dit qu'il serait prématuré de parler du projet d'observation générale avec la presse.

Plan d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

53. Le PRESIDENT, présentant le plan d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, élaboré à la demande du Comité à sa quinzième session, dit que le document souligne que le Comité a besoin de l'assistance d'un personnel spécialisé. En particulier, un appui lui est nécessaire pour établir l'analyse préliminaire des rapports des Etats parties, étant donné que les organisations non gouvernementales et les groupes de défense des droits de l'homme, s'ils établissent beaucoup de rapports sur les droits civils et politiques, fournissent beaucoup moins d'informations sur les droits économiques, sociaux et culturels sur lesquels le Comité pourrait s'appuyer. Il est donc proposé de recruter trois personnes qui seraient chargées de cette tâche. En outre, le Comité souhaite renforcer sa coopération avec les institutions spécialisées et organiser des ateliers en vue d'aider les Etats parties à établir les rapports et assurer le suivi de l'examen des rapports. Il faut espérer que le financement supplémentaire requis pourra être obtenu à partir des contributions volontaires au programme des Nations Unies pour les droits de l'homme. Pour le Président, il faudrait aussi pouvoir confier à un consultant la tâche de travailler individuellement avec les Etats parties sur l'élaboration des rapports et le suivi de l'examen des rapports, ce coût étant couvert par une réaffectation des ressources actuellement consacrées à la tenue de réunions régionales. Le plan d'action, dont la Commission des droits de l'homme a pris note, a été transmis au Haut Commissaire pour suite à donner, et sera inclus dans le rapport annuel du Comité.

ELECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

54. M. Rattray est élu vice-président par acclamation.

La séance est levée à 17 h 40.
